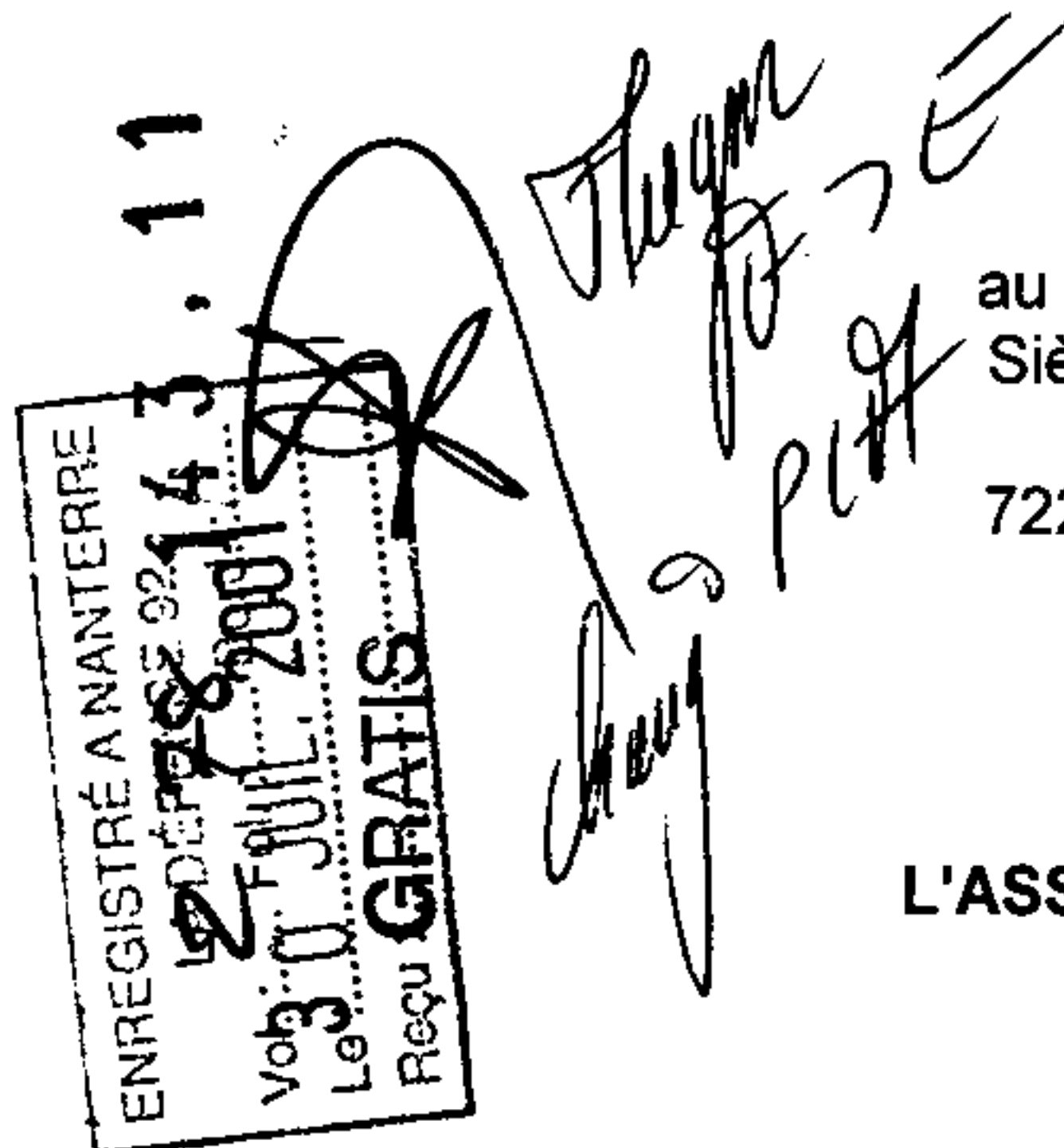
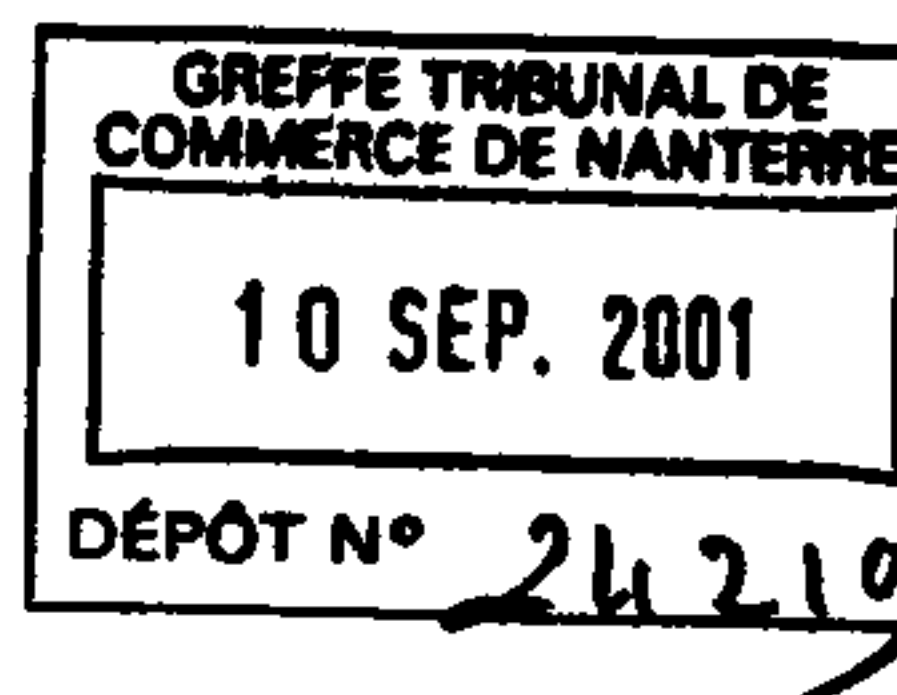




AIR BAIL

Société anonyme
au capital de 10.000.000 francs
Siège social : 17, Cours Valmy
92800 PUTEAUX
722 017 134 RCS NANTERRE



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2001

L'an deux mille un, et le vingt six juin, à dix heures, les Actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social.

Chaque Actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 8 juin 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Luc PARER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société GENEFINANCE, représentée par Monsieur Jean-Christophe GINET et Monsieur Lucien TOMASINI, les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sylvie FOUILLADE assure le secrétariat de la séance.

La société CONSEILS ASSOCIES SA, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des Actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des Actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et

les règlements ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus aux Administrateurs,
- Affectation du résultat,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225.38 et suivants du Code de Commerce ; approbation de ces conventions,
- Fixation des jetons de présence,
- Démission de Monsieur Frédéric GEOFFROY de son poste d'Administrateur et nomination en remplacement de Monsieur Marc MESNIL,
- Conversion du capital social en euros et arrondissement du nominal de l'action à l'euro supérieur par prélèvement sur le poste « Report à nouveau »,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire et après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2000 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 20.773.862,01 francs, au compte de report à nouveau créateur de l'exercice précédent de 555.419,70 francs, qui sera ainsi porté à 21.329.281,71 francs.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire et après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées aux articles L 225.38 et suivants du Code de Commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, décide de ne pas allouer de jetons de présence au Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

CINQUIÈME RESOLUTION

Monsieur Frédéric GEOFFROY ayant fait part de son désir de mettre fin à ses fonctions d'Administrateur, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, décide de nommer en remplacement :

❖ Monsieur Marc MESNIL demeurant à PARIS (75014) - 7, Rue d'Odessa,

pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le montant du capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions qui le composent, d'arrondir le montant de cette valeur nominale, par suppression des décimales, au nombre entier d'euro immédiatement supérieur, et de procéder en conséquence à une augmentation du capital social de 75.509,83 euros par prélèvement de la somme correspondante, soit 495.312,02 francs, sur le poste "Report à nouveau".

Le montant du capital ainsi obtenu par multiplication de la nouvelle valeur nominale des actions, soit 16 euros, par le nombre d'actions le composant, soit 100.000 actions, ressort à 1.600.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à € 1.600.000.

Il est divisé en 100.000 actions de seize euros nominal chacune, entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Luc PARER

Le Secrétaire
Sylvie FOUILLADE

Les Scrutateurs
GENEFINANCE
Jean-Christophe GINET

Lucien TOMASINI



CERTIFIÉ CONFORME
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AIR BAIL

Société anonyme
au capital de 1.600.000 Euros
Siège social : 17, Cours Valmy
92800 PUTEAUX
722 017 134 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2001

L'an deux mille un, et le vingt six juin, à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte, le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

Monsieur Jean-Luc PARER, Président,

Madame Diony LEBOT, Administrateur et Directeur Général,

Monsieur Marc MESNIL, Administrateur.

Le secrétariat de la séance est assuré par Madame Sylvie FOUILLADE.

Monsieur Jean-Luc PARER, Président du Conseil d'Administration, constate que les Administrateurs présents représentent la totalité des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité des membres présents.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

DEMISSION DE MONSIEUR JEAN-LUC PARER DE SES FONCTIONS DE PRESIDENT NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

Monsieur Jean-Luc PARER fait part au Conseil de son désir d'être déchargé de ses fonctions de Président pour convenance personnelle tout en restant Administrateur au sein de la société.

En conséquence, il demande au Conseil de bien vouloir pourvoir à son remplacement.

Le Conseil accepte cette démission et remercie Monsieur Jean-Luc PARER pour les services qu'il a rendus à la société tout au long de son mandat.

La candidature de Monsieur Marc MESNIL, qui vient d'être nommé Administrateur, est présentée. Après discussion, le Conseil nomme à l'unanimité des membres présents, Monsieur Marc MESNIL en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Marc MESNIL déclare accepter ces fonctions de Président et remercie ses collègues pour les marques d'estime qui lui sont témoignées.

Le Conseil se poursuit sous la Présidence de Monsieur Marc MESNIL.

CONFIRMATION DE MADAME DIONY LEBOT DANS SES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition de son nouveau Président, le Conseil confirme Madame Diony LEBOT dans ses fonctions de Directeur Général Délégué, pour la plus courte des deux durées suivantes : soit celle du mandat du Président, soit celle de son propre mandat d'Administrateur.

Dans le cas où Monsieur Marc MESNIL viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit, Madame Diony LEBOT conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions, ou, au contraire, leur continuation sur proposition du nouveau Président.

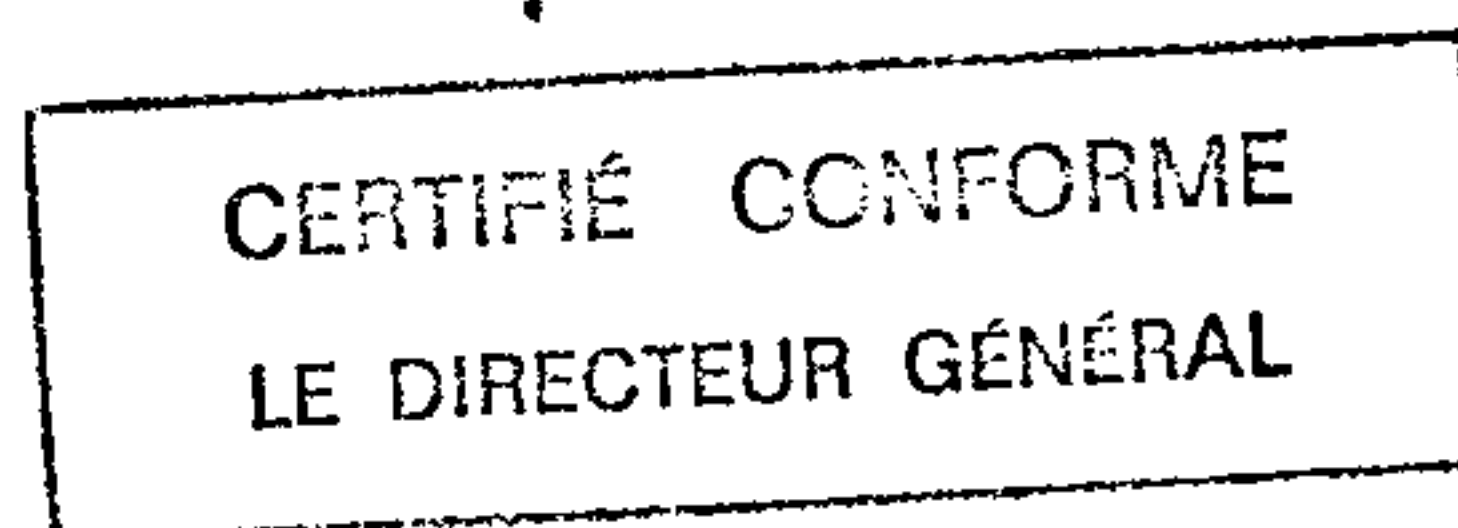
Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, Madame Diony LEBOT, Directeur Général Délégué, est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Conseil délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.



AIR BAIL

Société Anonyme au capital de € 1.600.000
Siège Social : 17, Cours Valmy - 92800 PUTEAUX
722.017.134 RCS NANTERRE

STATUTS



CERTIFIÉ CONFORME
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Mise à jour du 26 juin 2001

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La société est de forme anonyme.

Article 2 – DENOMINATION

Sa dénomination est « AIR BAIL ».

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet :

(i) l'acquisition de tous biens mobiliers corporels ou incorporels (notamment aéronefs et navires), et immobiliers en vue de leur exploitation, leur location et leur revente au terme de la période de location;

(ii) la prise de participation dans toute société ou groupement d'intérêt économique ayant des activités financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières;

(iii) la gestion, la gérance, la prise et l'exécution de tout mandat social de toute société ou groupement d'intérêt économique dans le respect des lois en vigueur;

A ces fins, la Société pourra entreprendre ou conclure toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement qu'elles soient financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PUTEAUX (92800) – 17 Cours Valmy.

Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à € 1.600.000.

Il est divisé en 100 000 actions de seize euros nominal chacune, entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, soit encore à un autre actionnaire, toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la société par le cédant et le conseil statue sur cette demande dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute mutation d'actions, quelles qu'en soient la cause et les modalités, et plus généralement à toutes opérations susceptibles de conférer des droits d'actionnaires à un tiers.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 11 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 6 années au plus. Lorsqu'un administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président.

La convocation peut être faite par tout moyen même verbalement. Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres du Conseil présents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales ou qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président le Conseil peut donner mandat à une ou si les conditions prévues par la loi sont remplies à deux personnes physiques, d'assister le Président à titre de directeur général.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deux Commissaires aux Comptes au moins sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration délégué par le Président. A défaut, l'assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'actions au nom de l'actionnaire 5 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant d'assemblées spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Article 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.